

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2022-C039/ARCOP/ORD

sur demande de WILL.COM Sarl avec le MATDS dans le cadre de l'exécution du marché n°09/00/01/01/00/2021/00323 pour l'acquisition de matériels et outillages techniques au profit de la DGMEC.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 15 avril 2022 de WILL.COM Sarl avec le MATDS ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Frédéric KY et Saïdou OUEDRAOGO, représentant WILL.COM Sarl;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Iness TOE/YAMEOGO et Pauline KOURAOGO et Messieurs D. Alphonse LOMPO et Dieudonné KOURAOGO, représentant le MATDS ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de WILL.COM Sarl avec le MATDS dans le cadre de l'exécution du marché n°09/00/01/01/00/2021/00323 pour l'acquisition de matériels et outillages techniques au profit de la DGMEC ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de WILL.COM Sarl avec le MATDS a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que dans le cadre de l'exécution du marché si dessus cité, il demande une conciliation avec le MATDS afin d'éviter une procédure judiciaire ; que la DGMEC, bénéficiaire du marché a fait des observations ; que ces observations ont été levées ; que malgré tout, le bénéficiaire refuse de réceptionner le matériel sous prétexte que les réserves n'ont pas été levées ; que or, pour lever ces réserves il faut avoir accès au serveur ; qu'il a fait plusieurs relances auprès de la DGMEC dans le but d'avoir accès au serveur ; que toutes ces démarches sont restées sans effets ; qu'il demande la réception des matériels ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion ;

considérant le requérant affirme qu'il a intégralement exécuté le marché et c'est le service bénéficiaire qui fait obstacle à la levée des réserves en refusant l'accès au serveur ;

considérant les représentants de l'autorité contractante notamment ceux de la direction bénéficiaire des prestations explique que serveur fait l'objet de droits exclusifs et qu'un autre prestataire ne peut y avoir accès ; que le problème s'est posé depuis le choix du mode de passation du marché ;

considérant qu'après échange, les parties ont convenu d'échanger entre parties pour faire le point des éléments qui n'entrent pas dans le cadre de l'exclusivité afin d'apprécier la possibilité de faire une réfaction au prix du marché ; qu'elles ont promis de faire le point de leur échange à l'ORD au plus tard le 13 mai 2022, faute de quoi un procès-verbal de non-conciliation sera établi ;

considérant qu'à l'échéance du délai convenu, l'ORD n'a pas reçu le point des échanges entre parties ; qu'il y a de considérer que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de WILL.COM Sarl avec le MATDS est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non-conciliation de WILL.COM Sarl avec le MATDS dans le cadre de l'exécution du marché n°09/00/01/01/00/2021/00323 pour l'acquisition de matériels et outillages techniques au profit de la DGMEC ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 27 avril 2022

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Issa ZERBO